



Règlement U19

Préambule

Le District de la Côte d'Azur organise chaque saison un championnat départemental U19.

Le Championnat U19 est ouvert aux licenciés suivants :

- U19
- U18
- U17, avec autorisation de surclassement simple, conformément aux dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 1 – Organisation de la compétition

L'organisation du Championnat U19 est assurée par la Commission des activités sportives du District de la Côte d'Azur (DCA) en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, du Règlement de la Ligue Méditerranée de Football et du Statut Fédéral des Jeunes.

ARTICLE 2 - Constitution des poules

1. Pour la saison 2025/2026 :

Brassage avec les 26 équipes inscrites, réparties en 4 poules de 5 et 1 poule de 6, puis 1 poule de 12 en D1 et 2 poules de 7 en D2.

a. Phases de la compétition

Phase 1 : Brassage (J1 à J5)

- **26 équipes** réparties en **4 poules de 5 et 1 poule de 6**
- **5 journées** de matchs aller simple
- Classement final de chaque poule

Phase 2 : Championnats D1 / D2 (J6 à J16)

- **Championnat D1 : Poule unique de 12 équipes**
 - **Championnat en aller simple** (11 journées)

Accèdent en D1 :

- **Les 2 premiers de chaque poule,**
- Les 2 meilleurs clubs restants sur l'ensemble des poules, après l'établissement d'un classement général des équipes restantes, au quotient.
 - En cas d'égalité, il sera tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a. De la différence entre les buts marqués et concédés par rapport au nombre de matchs (quotient).
 - b. De la meilleure attaque à la fin du Brassage par rapport au nombre de matchs (quotient).
 - c. De la meilleure défense à la fin du Brassage par rapport au nombre de matchs (quotient).
 - d. Tirage au sort.

Une seule équipe par club pourra accéder en D1. Si deux équipes d'un même club terminent à une première place de groupe, elles seront départagées :



Règlement U19

- a. Au nombre de points obtenu, si le nombre d'équipes engagées dans les poules est identique.
- b. Au quotient, si le nombre d'équipes engagées dans les poules n'est pas identique. En cas d'égalité parfaite, l'équipe première (1) sera retenue. Dans ce cas de figure, l'équipe classée dans la poule, immédiatement après l'équipe non retenue, sera qualifiée.

- **Championnat D2 : 2 poules de X équipes**
 - **Championnat en aller-retour (X journées)**

La D2 sera constituée des équipes restantes de la phase 1 n'accédant pas en D1

Phase 3 : Poules accession / classements

- **Matchs secs**
- **D1 (J17 à J22):**
 - 1^{er} à 4^{ème} : Poule finale pour accession en Ligue (poule de 4)
 - 5^{ème} à 8^{ème} : Poule matchs de classement (poule de 4)
 - 9^{ème} à 12^{ème} : Poule matchs de classement (poule de 4)
- **D2 :**
 - 1^{er} et 2^{ème} de chaque poule : Match de titre D2 (poule de 4)
 - Pour les équipes restantes : matchs de classement

2. Pour les saisons suivantes :

a. Phases de la compétition

Phase 1 : Brassage (J1 à J5)

- **X réparties en X poules de 6 équipes en fonction des classements de l'année précédente**
- **5 journées** de matchs aller simple
- Classement final de chaque poule

A l'issue de cette phase : 12 équipes, seront retenues pour participer en phase 2 au championnat D1.

À savoir : - L'équipe classée première de chaque poule.

- Les meilleures équipes classées, après l'établissement d'un classement général des équipes restantes, au quotient, compléteront la D1.

- En cas d'égalité, il sera tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- a. De la différence entre les buts marqués et concédés par rapport au nombre de matchs (quotient).
- b. De la meilleure attaque à la fin du Brassage par rapport au nombre de matchs (quotient).
- c. De la meilleure défense à la fin du Brassage par rapport au nombre de matchs (quotient).
- d. Tirage au sort.

Une seule équipe par club pourra accéder en D1.

Si deux équipes d'un même club terminent à une première place de groupe, elles seront départagées :

- a. Au nombre de points obtenu, si le nombre d'équipes engagées dans les poules est identique.
- b. Au quotient, si le nombre d'équipes engagées dans les poules n'est pas identique.

En cas d'égalité parfaite, l'équipe première (1) sera retenue.

Dans ce cas de figure, l'équipe classée dans la poule, immédiatement après l'équipe non retenue, sera qualifiée.



Règlement U19

Les X équipes suivantes seront qualifiées pour le championnat D2.

La D2 sera constituée des équipes restantes de la phase 1 n'accédant pas en D1

Phase 2 : Championnats D1 / D2 (J6 à J16)

- **Championnat D1 : Poule unique de 12 équipes**
 - **Championnat en aller simple** (11 journées)
- **Championnat D2 : X poules de X équipes**
 - **Championnat en aller-retour** (X journées)

Phase 3 : Poules accession / classements D1 (J17 à J22):

- 1^{er} à 4^{ème} : Poule finale pour accession en Ligue
- 5^{ème} à 8^{ème} : Poule matchs de classement
- 9^{ème} à 12^{ème} : Poule matchs de classement

Poules classements D2

- **Matchs secs**

En fonction du nombre d'équipes restantes.

ARTICLE 2 Bis – Engagements de plusieurs équipes d'un même club

Dans le cas où un club engage plusieurs équipes dans les brassages, elles sont réparties dans des poules différentes à concurrence d'une par poule.

ARTICLE 3 - Système de l'épreuve

1. Le championnat U19 peut comprendre deux séries différentes.

Ces séries sont :

- Championnat DEPARTEMENTAL 1 ; en abrégé : D1.
- Championnat DEPARTEMENTAL 2 en abrégé : D2.

2. Dans toutes les séries, le classement se fait par addition de points après déduction ou bonification des points du PAV.

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :



Règlement U19

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission de Discipline ou la Commission des activités sportives le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 4 – Accession en U20R

Le premier de la poule finale de U19 D1, après calcul du PAV accédera en championnat U20 R.

ARTICLE 5 - Règles de départage

1. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires pour n'importe quelle place, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus, au cours des matches qui les ont opposés, étant précisé qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
2. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés.
3. En cas de nouvelle égalité, ils seront départagés par le plus grand nombre de buts marqués au cours des matches qui les ont opposés.
4. En cas de nouvelle égalité, sera retenu le club ayant le meilleur coefficient du Plan Antiviolence.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe, étant précisé que dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux en cas de réclamation.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.



Règlement U19

7. En dernier ressort, il sera procédé à un tirage au sort par la commission compétente en présence des représentants des clubs concernés.

ARTICLE 6 – Forfait, Exclusion, Forfait Général, Mise hors compétition

Forfaits :

Lorsqu'en cours de saison un club déclare forfait pour un match il doit en aviser dans les meilleurs délais le District de la Côte d'Azur par tous moyen.

Si le forfait n'est pas notifié au District, ou de manière tardive que les officiels n'ont pu en être informé, leur charge incombe au club recevant.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé dans les dispositions financières du District de la Côte d'Azur.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

ARTICLE 7 – Durée des rencontres

Les matchs ont une durée de 90 minutes et se déroulent en deux périodes de 45 minutes.

ARTICLE 8 – Calendrier et horaires

Calendrier :

Aucune rencontre de championnat ne peut être fixée les jours de : Noël, Jour de l'An et Pâques (dimanche et lundi), sauf cas de force majeure laissé à l'approbation du Comité de Direction ou accord des deux clubs.

Le calendrier des championnats sera établi en fonction de celui de la LMF.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission des Championnats, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission des Championnats peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Horaires :

Les rencontres se dérouleront le samedi ou le dimanche.

L'heure des matches est fixée par la Commission des Championnats après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 14h le samedi et 10h le dimanche pour tout déplacement de plus de 25 km.

Si le déplacement est inférieur à 25 km, une rencontre ne peut débuter avant 09h le dimanche, et 13h le samedi.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.



Règlement U19

ARTICLE 9 – Installations sportives

Pour cette épreuve les clubs recevant doivent obligatoirement fixer les rencontres sur un terrain classé au minimum au niveau T6.

ARTICLE 10 – Ballons

Les ballons utilisés pour la compétition sont des ballons Taille 5 fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

ARTICLE 11– Couleur et numérotation des maillots

Couleurs :

- Si les équipes en présence ont les mêmes couleurs de maillots ou des couleurs similaires, le club qui reçoit doit en changer. Il lui appartient de s'informer d'avance. Toute infraction est sanctionnée par forfait, après l'attente réglementaire consécutive à l'ordre donné par l'arbitre.
- Sur le terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs (le plus petit des deux numéros d'affiliation mentionnés sur la feuille de match).

Numérotation :

Tous les joueurs doivent obligatoirement avoir leur maillot numéroté. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 ; les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum. Chaque numéro doit être inscrit sur la feuille de match, en regard des nom et prénom de l'intéressé.

ARTICLE 10 – Qualification

- Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat U19.
- Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure. Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément aux dispositions financières du District.

Chaque club doit prouver qu'il a fait licencier, dans la série en cause, un minimum de 14 joueurs.

Cette situation doit être établie, quinze jours avant la date fixée au calendrier pour la première rencontre de championnat.

En cas d'insuffisance constatée par la Commission chargée de la compétition, le club, après avoir été sollicité pour fournir des explications, peut voir son équipe retirée d'office de celle-ci.

ARTICLE 12 – Remplacements

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie. Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.



Règlement U19

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 13 - Encadrement

Toute équipe de D1 devra être dirigée par un éducateur désigné avant le début de saison, titulaire du CFF 2 ou CFF3 attesté ou équivalent.

Toute équipe de D2 doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'un délégué majeur responsable dûment mandaté par son club et titulaire pour le moins, d'une licence dirigeante.

ARTICLE 14 - Arbitre

Les arbitres sont désignés, dans la limite des disponibilités, par la Commission des Arbitres du District de la Côte d'Azur.

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, et s'il se trouve un arbitre officiel neutre sur le terrain, celui-ci aura qualité pour diriger le match. Au cas où plusieurs arbitres officiels neutres seraient présent, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier.

A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

a) Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement). Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer). Le match sera dirigé en priorité par l'arbitre bénévole du club visiteur, ayant préalablement présenté sa licence validée. Cet arbitre bénévole devra obligatoirement être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus. En cas de refus de ce dernier, mention devra être faite sur l'annexe de la feuille de match, contresigné par les deux capitaines et l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée. En cas de refus, l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée.

b) Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seule qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

c) En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

d) L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre et considéré comme tel au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. Si, en cours de partie, l'arbitre est malade ou victime d'un accident et ne peut continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

ARTICLE 15 – Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux



Règlement U19

ARTICLE 16 – Tenues et police

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit. Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites. En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 17 – Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de la Côte d'Azur par le club recevant, dans le délai de 48 heures après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F donnera match perdu par pénalité au club recevant. Le club adverse conservera les points acquis sur le terrain.

ARTICLE 18 – Réserves et Réclamations

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement au District de la Côte d'Azur.

ARTICLE 19 – Règlement des litiges

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de la Côte d'Azur, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

ARTICLE 20 – Appels



Règlement U19

Les appels auprès de la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire des décisions prises par les différentes Commissions précitées doivent être formulés dans les sept jours à compter de la notification de la décision. Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues aux articles 95 et suivants du Règlement Général du District.

ARTICLE 21 – Homologations

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 22 – Cas non-prévus

Pour tous les cas non prévus au Règlement actuel, il est fait application des Règlements Sportifs du District, de la Ligue Méditerranée de Football, ou des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 23 - Usage des caméras individuelles à l'occasion des matchs amateurs à risque(s)

1. Le District de la Côte d'Azur de Football est autorisé, par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football (F.F.F) et dans les conditions prévues à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F, à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est le responsable du traitement, provenant d'une caméra individuelle portée par l'arbitre central lors d'un match, dès lors que le District de la Côte d'Azur (ci-après DCA) estime que le match comporte des risques en termes de sécurité pour les personnes et notamment les officiels. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. Elle est actée par une décision ou un procès-verbal du comité ou de la commission de prévention concernée ou tout autre organe compétent du District qui détermine en amont du match si celui-ci présente des risques et de la nécessité d'utiliser le dispositif de caméra individuelle.

2. Ce traitement est mis en œuvre dans l'objectif et selon le fondement qui sont définis à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce traitement peuvent servir dans le cadre d'une procédure devant une Commission de la chaîne disciplinaire du DCA (Commission de Discipline de première instance et Commission d'Appel du DCA).

3. Les données à caractère personnel concernées par la mise en œuvre du dispositif sont uniquement les enregistrements (images et sons) réalisés par l'activation de la caméra individuelle par l'arbitre sur les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central. Les enregistrements peuvent révéler des données concernant la santé si des blessures viennent à être filmées sur le fondement légal des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre. L'utilisation des données à caractère personnel concernées est limitée strictement à l'objectif poursuivi et mentionné au point 2.

4. Les personnes concernées par ce dispositif de caméra individuelle peuvent être celles qui sont présentes sur les zones mentionnées au point 3 (y compris des mineurs) lors de l'activation du dispositif de caméra individuelle et qui sont identifiées ou identifiables, que ce soit directement ou indirectement par les enregistrements.

5. La mise en place du dispositif de caméra individuelle respecte les mesures décrites dans l'analyse d'impact cadre sur la protection des données (AIPD Cadre) qui est annexée à la « Circulaire FFF Caméra individuelle » prise en application des dispositions réglementaires précitées de la F.F.F (article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F), afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées et de répondre aux exigences du



Règlement U19

règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le DCA respecte l'ensemble des obligations découlant du RGPD et de la loi précitée dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement de données à caractère personnel en tant que responsable du traitement.

6. Le District de la Côte d'Azur désigne un ou plusieurs référent(s) caméra individuelle en charge de la gestion du matériel composé des caméras individuelles, de batteries, de chargeurs, d'étuis et de harnais. Le District s'assure que le matériel utilisé réponde aux exigences prévues dans l'AIPD Cadre mentionnée au point 5. Le référent caméra individuelle a pour mission de fournir et récupérer le matériel auprès de l'officiel (arbitre central) directement ou du délégué désigné pour le match concerné et tient un tableau de suivi à ce titre, conformément à la « Circulaire FFF Caméra individuelle ». Dans l'hypothèse d'études statistiques sur l'utilisation du dispositif, seules des informations anonymes seront conservées. A la fin du match l'arbitre central remet au référent caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le matériel.

7. A l'occasion du match concerné par l'utilisation du dispositif, la caméra individuelle est installée sur l'arbitre central à l'aide d'un harnais de manière à être visible par les personnes concernées. La caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de trente (30) secondes. En cas d'acte(s) ou de risque imminent d'acte(s) de violences ou de menace(s) d'un tel/de tels acte(s), l'arbitre peut activer la caméra individuelle aux fins de conservation des enregistrements. La conservation porte sur les trente (30) dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant, un entraîneur et/ou un ou plusieurs joueur(s) ou toute autre personne dans son vestiaire, il a la possibilité d'activer la caméra individuelle pour les mêmes actes ou risques précités. Le DCA forme les arbitres centraux à l'utilisation du dispositif caméra individuelle.

8. Le référent caméra individuelle est chargé de télécharger les enregistrements réalisés par l'activation de la caméra individuelle lors du match concerné sur une plateforme sécurisée dédiée à cet effet, à l'aide de ses accès dédiés et personnels.

9. Après analyse des rapports des officiels par la Commission de discipline du District, la Commission indique au référent caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le référent caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. La Commission de discipline dispose d'un délai de trente (30) jours après la date du match pour réclamer les enregistrements concernés. Les enregistrements concernés sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra individuelle aux membres de la Commission de discipline concernés et ayant à en avoir communication. Il appartient à ladite Commission de décider de verser ou non les enregistrements concernés aux débats et de les présenter lors de l'audience. Il appartient également à ladite Commission de déterminer dans quelles mesures elle permet l'accès à ces enregistrements aux parties concernées par la Commission en cause et de prévoir les mesures de sécurisation de la transmission de ces enregistrements à ces destinataires.

10. A l'issue de ce délai de trente (30) jours au plus tard, le référent caméra doit supprimer ces enregistrements, sauf saisine de la Commission de discipline. Si la Commission de discipline venait à être saisie et à réclamer les enregistrements, ces derniers seront conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci. La Commission de discipline et toutes les personnes destinataires devront supprimer les enregistrements



Règlement U19

qu'elles ont reçu à l'issue de ces délais. La Commission d'Appel du DCA pourra visionner les enregistrements seulement dans le cas où cette dernière est saisie. A défaut, les enregistrements devront être supprimés à l'issue du délai de sept (7) jours accordés pour former appel devant la Commission lorsque celui-ci n'aura pas été actionné par les clubs.

11. Les destinataires des enregistrements sont uniquement le référent à l'occasion du téléchargement des enregistrements sur son espace dédié sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8, ainsi que les membres concernés de la Commission de discipline, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les tribunaux compétents, les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant, les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie dans le respect des règles applicables. Le matériel fourni ne permet pas de visionner les enregistrements qui sont chiffrés dans la caméra individuelle. Le déchiffrement n'est possible que lors du téléchargement sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8 afin d'assurer la sécurité des enregistrements et de limiter les risques en cas de perte ou de vol de tout ou partie du matériel.

12. Les personnes concernées mentionnées au point 4 sont informées par une mention d'information générale insérée dans le cadre de la mention d'information à destination des licenciés prévue par la F.F.F, lors de la prise ou du renouvellement de licence, mais également via la politique de protection des données ou tout équivalent prévu(e) par le District de la Côte d'Azur de Football sur son site internet au titre de l'information des personnes concernées sur les traitements de données à caractère personnel que le DCA met en œuvre. Ces mentions d'information précisent l'ensemble des informations prescrites par le RGPD au titre de l'information des personnes concernées, ainsi que le mécanisme de mémoire tampon de trente (30) secondes appliqué par les caméras individuelles. Les mentions d'information précisent également que le droit d'opposition et de rectification ont été aménagés en raison de l'objectif poursuivi par le dispositif, de la mission d'intérêt public et de dispositions légales applicables et ce conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD. Ainsi, le District peut restreindre toute demande de rectification ou d'opposition portant sur des enregistrements après le match, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre du match concerné. Il est rappelé aux personnes dans le cadre de ces mentions qu'elles disposent malgré tout du droit de s'opposer en amont du match en choisissant de ne pas participer au match concerné et en évitant les zones concernées par le dispositif de caméra individuelle. Le District est en charge de répondre aux demandes de droits des personnes concernées conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

13. Les personnes concernées sont également informées à l'oral du recours au dispositif de caméra individuelle avant le début du match concerné par l'arbitre central ou toute autre personne désignée.